



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Le directeur  
Réf :

Paris, le 29/07/21,

*si signale*

**Le directeur**

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

**Objet : Actualisation des consignes sur la gestion de la crise sanitaire dans un contexte de reprise épidémique sur le territoire national**

**Références**

- Note du 12 mai 2021 sur l'actualisation des mesures de protection dans le contexte sanitaire et de déconfinement progressif ;
- Note du 22 juin 2021 relative à l'actualisation de mesures de protection dans le contexte sanitaire et poursuite du déconfinement ;
- Fiche « Organisation de la réponse sanitaire par les unités sanitaires en milieu pénitentiaire en collaboration avec les services pénitentiaires dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire déclaré » (16 décembre 2020) ;
- Fiche « Organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 des personnes détenues en établissement pénitentiaire » (juillet 2021).

Dans le prolongement de la note du 22 juin 2021, et dans un contexte de reprise épidémique, la présente note rappelle la nécessité de poursuivre nos efforts en adaptant les mesures de protection dans une approche territorialisée (1) et en renforçant la campagne de vaccination (2). Elle précise également les modalités d'application de la future loi relative à la gestion de la crise sanitaire, pour les services pénitentiaires (3). Actuellement ce texte est examiné par le Conseil constitutionnel et sera donc promulgué à l'issue.

**1/ L'évolution de la situation sanitaire nécessite de poursuivre nos efforts, dans une logique de territorialité**

Dans un contexte de reprise épidémique sur le territoire national et même si la situation reste relativement maîtrisée au sein des services pénitentiaires, il nous faut continuer à **maintenir un haut de niveau de vigilance et de protection, en particulier face à la circulation active du variant delta, particulièrement contagieux et présent d'ores et déjà au sein des détentions.**

Conformément à la note du 22 juin 2021, je vous rappelle que l'adaptation des mesures de protection telle que prévue depuis le 30 juin 2021 est susceptible de faire l'objet d'une réversibilité en cas de dégradation de la situation sanitaire au niveau local (présence d'un cluster au sein de l'établissement, taux d'incidence élevé sur le département, consignes particulières du préfet, etc.).

Sur ce point, les chefs de service sont invités à agir en coordination avec les autorités sanitaires et administratives locales pour adapter les mesures en fonction du contexte sanitaire local. L'adaptation des mesures de protection sanitaire au sein des services pénitentiaires doit s'inscrire en regard de l'évolution de l'épidémie sur chaque ressort départemental et des mesures prises par les préfets (par exemple : réinstauration du port du masque obligatoire en extérieur).

**L'adaptation des mesures doit donc rester nécessaire et proportionnée à la situation sanitaire locale et être validée par le directeur interrégional sur le fondement de critères objectifs.**

## **2/ La campagne de vaccination des personnes détenues doit se poursuivre**

La direction de l'administration pénitentiaire maintient des échanges soutenus avec le ministère des solidarités et de la santé (MSS) pour renforcer les efforts en faveur de la vaccination des personnes détenues. La vaccination est, en effet, primordiale pour limiter la propagation de l'épidémie et doit pouvoir constituer un levier à terme, pour favoriser une levée des contraintes imposées à la population pénale. Pour rappel, l'accélération de la vaccination des personnes détenues est un objectif partagé avec le directeur général de la santé.

La doctrine vaccination diffusée par le MSS aux ARS le 5 juillet 2021 prévoit une nouvelle stratégie reposant sur le principe d'une systématisation de la proposition de vaccination pour tout nouvel arrivant par les professionnels de santé des USMP et l'obligation de proposer la vaccination à l'ensemble des personnes détenues d'ici le 31 juillet 2021.

Une campagne de promotion de la vaccination doit donc être menée activement par les USMP en lien avec les chefs d'établissement : l'objectif est celui de 100 % de propositions de vaccination contre la COVID-19 à cette échéance.

Pour autant, si on relève une évolution constante du nombre de vaccinations<sup>1</sup>, les chiffres restent encore trop modestes : le taux de vaccination de la population carcérale était de 30,2 % (ayant reçu au moins une dose) au 19 juillet contre 28,3 % la semaine passée. Ce taux était de 56,4% en population générale à la même date.

**Tant au niveau interrégional que local, il demeure essentiel de maintenir un échange soutenu et une bonne coordination avec les services de santé pour faciliter autant que de besoin la mise en œuvre effective de la vaccination.** Dans ce cadre, un effort de pédagogie en direction des personnes détenues doit être poursuivi.

## **3/ L'application de la nouvelle loi relative à la gestion de la crise sanitaire aux services pénitentiaires**

Le projet de loi a été adopté par le Parlement le 25 juillet 2021. Il prévoit notamment l'extension de la mise en place du pass sanitaire à de nouveaux établissements et l'obligation vaccinale pour certaines catégories professionnelles. Certaines dispositions auront un impact sur les services pénitentiaires. Sous réserve de la date de la décision du Conseil Constitutionnel, les mesures entreront en vigueur au lendemain de la publication du texte au journal officiel.

---

<sup>1</sup> Au 19 juillet 2021, 20 700 premières doses recensées (contre 19 313 premières doses au 13 juillet).

Les mesures à mettre en œuvre par les services pénitentiaires sont les suivantes :

**-L'obligation vaccinale s'imposera aux personnels pénitentiaires affectés en UHSA, UHSI, EPSNF et unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) /SMPR.** Cette obligation sera mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- Au lendemain de la publication de la loi et jusqu'au 14 septembre, les agents devront justifier *a minima* d'un test virologique (antigénique ou PCR) ;
- À compter du 15 septembre et jusqu'au 14 octobre, l'engagement dans le processus vaccinal sera requis. Les agents devront justifier de l'administration d'au moins une 1<sup>ère</sup> dose de vaccin ;
- À compter du 15 octobre, les agents devront justifier d'un schéma vaccinal complet. A défaut, ils ne pourront plus exercer leurs fonctions actuelles. Ils seront informés qu'un reclassement ou à défaut une suspension d'activité et de rémunération pourront être envisagés.

Il convient de rappeler que les agents publics peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour se rendre au rendez-vous médicaux liés à la vaccination.

**-Si l'accès aux établissements pénitentiaires n'est pas subordonné à la présentation d'un pass sanitaire, ce dernier (attestation de vaccination, certificat de rétablissement à l'infection covid ou attestation de test virologique antigénique ou PCR négatif) devrait être requis dans les cas suivants :**

- Pour les personnes détenues
  - **Pour les extractions médicales : pour les personnes détenues lors de consultations programmées et non en cas d'urgences ;** les soins vitaux ne seront pas mis en péril en cas d'absence de consentement à la vaccination ou à la réalisation d'un test. Une bonne articulation est nécessaire avec l'USMP afin de s'assurer que la personne détenue dispose d'un pass sanitaire.
  - **Pour les personnes détenues, à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre de transports publics longue distance** (cf. transferts internationaux etc.).
  - **Concernant l'accès aux USMP,** il est possible qu'un pass sanitaire soit exigé par les personnels de santé, les USMP étant rattachées à des centres hospitaliers. Les modalités de mise en œuvre de cette exigence – qui pourraient se traduire pour les personnes détenues non vaccinées, par la réalisation de tests de dépistage à l'entrée à l'USMP – sont en cours d'expertise par la direction générale de la santé du MSS et pourront, le cas échéant, être précisées ultérieurement.
  - **Dans le cadre de permission de sortir,** dès lors que la personne détenue effectuera des déplacements en transports publics pour de longues distances (train, car, avion).
- **Pour les personnels de surveillance réalisant des extractions médicales, sauf urgences.**
- **Pour les personnels assurant des escortes pénitentiaires sur des longs trajets, dès lors que ces trajets sont effectués en transports publics** (excluant ainsi les personnels effectuant des escortes pénitentiaires dans des véhicules pénitentiaires).
- **Pour tous les professionnels, les visiteurs ou les intervenants pour accéder aux UHSA, UHSI et à l'EPSNF** (cf. CPIP, partenaires institutionnels ou associatifs, familles de détenus hospitalisés).

**-La vaccination des détenus mineurs est facilitée:**

- La vaccination des mineurs de plus de 16 ans peut être pratiquée à leur demande sans autorisation parentale.
- S'agissant des mineurs incarcérés d'au moins douze ans, si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner leur autorisation à la vaccination n'ont pas répondu pendant un délai de 14 jours, la même autorisation peut être délivrée, dans les mêmes conditions, par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

-Concernant l'obligation vaccinale des partenaires extérieurs intervenant au sein des établissements pénitentiaires, seuls les personnels exerçant des activités en lien avec le soin sont concernés (personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) etc.). Cette obligation devra être contrôlée par leurs employeurs, et non par l'administration pénitentiaire.

-Concernant les regroupements de personnes, que ce soit pour les détenus ou les personnels, il convient de ne pas dépasser le seuil de 49 personnes en intérieur pour éviter le recours au contrôle d'un pass sanitaire. En effet, de nouvelles dispositions qui abaissent la jauge à 50 personnes pour l'exigence d'un pass sanitaire sont prévues par décret du 19 juillet 2021. Encore une fois, cette jauge pourra être baissée en raison de la situation sanitaire locale (cf. partie 1).

-Concernant la restauration collective, les personnes exerçant au sein des services pénitentiaires sont autorisées à accéder aux restaurants administratifs et aux mess des établissements pénitentiaires sans production d'un pass sanitaire.

Toutes autres dispositions, visées en référence, non modifiées par cette instruction, demeurent applicables.

Je vous demande de veiller personnellement à la conformité des sites à ces instructions transmises et de me rendre directement compte, sans délai, de la situation dans vos ressorts et de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente note.

Vous veillerez à la diffusion immédiate de la présente à l'ensemble des chefs de service placés sous votre autorité et à l'information des organisations représentatives de vos ressorts.

Je vous renouvelle, ainsi qu'à l'ensemble des personnels, mon soutien dans l'engagement de chacun, depuis près de 18 mois, pour faire face à chacune des évolutions de la situation sanitaire et sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions dans de bonnes conditions. Les efforts concernant la vaccination aussi bien des personnes détenues que des personnels constituent une priorité. Il nous faut agir ensemble efficacement pour limiter la reprise épidémique au sein de nos détentions et nous protéger.

Je vous remercie de votre implication  
personnelle dans la mise en œuvre de  
ces consignes et vous assure de mon  
engagement total à vos côtés

Laurent RIDEL